

MASTER 2

Droit de la santé et de la protection sociale

UE1 Enseignements fondamentaux
(Cours de Mme POIROT-MAZERES, M.
DELVIT)

22 mars 2017

8H30 - 13H30

Aucun document n'est autorisé.

Vous traiterez l'un deux sujets au choix en
précisant le sujet traité.

Année universitaire 2016-2017

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

sujet de M. Delvit

Comment s'est construite la généralisation de l'Assurance Maladie obligatoire ?

sujet de Mme Poirot-Mazères.

Commentaire

« La loi du 4 mars 2002, contrairement à la présentation qui en a parfois été faite, s'est gardée d'une approche unilatérale des droits des personnes dans le système de santé. Son chapitre 2 est, de manière éclairante, intitulé « Droits et responsabilité des usagers ». Les droits consacrés par le législateur ne peuvent en effet que renforcer les responsabilités des personnes dont les prérogatives sont accrues. Le droit à l'information s'accompagne du principe de la co-décision affirmée par l'article L.1111-4 : « Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. » L'obligation d'information par le médecin fait peser sur le malade la responsabilité de décider s'il entend être tenu « dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic » (L.1111-2). La possibilité pour le malade d'accéder à son dossier médical a le même effet. L'utilisateur du système de santé est par ailleurs tenu de collaborer avec le médecin, de révéler les symptômes de l'affection qu'il présente ainsi que l'ensemble des informations pertinentes pour élaborer le diagnostic [...] Il lui revient également de suivre les conseils et les prescriptions de son médecin. A défaut la confiance entre le patient et le professionnel ne saurait exister et le médecin serait délié de son engagement, sous réserve de ne pas nuire au malade et de s'assurer de la continuité des soins. Par ailleurs, les législations sanitaires ont, de longue date, imposé aux usagers du système de santé comme aux assurés sociaux des obligations et devoirs d'une intensité considérable [soumission aux prélèvements obligatoires ; principe de modération des dépenses qui se traduit par l'invocation de l'article L.111-2-1 du Code de la sécurité sociale « Chacun contribue, pour sa part, au bon usage des ressources consacrées par la Nation à l'assurance maladie » ; introduction de forfaits et franchises ; obligation d'observance dans le cas des affections de longue durée ; etc]. C'est donc dans une relation complexe entre les droits des personnes et leurs responsabilités que les législations sanitaires doivent s'attacher à garantir la protection des individus comme celle de la collectivité. La problématique des droits des personnes se révèle ainsi un traceur efficace et un révélateur précieux des politiques de santé conduites depuis plusieurs décennies. Elle permet d'analyser l'évolution de la relation entre médecin et malade dans un contexte de progrès médicaux et de mutations sociales sans précédent et de mesurer les avancées et les limites d'un système de santé et d'assurance maladie qui, en moins de trois quarts de siècle, a transformé les rapports de l'individu et de la société avec la maladie. »

Anne LAUDE et Didier TABUTEAU, *Les droits des malades*, PUF *Que sais-je ?*, août 2016, p.22-24.